

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION À LA MANIPULATION ET À L'UTILISATION DE CARTOUCHES PYROTECHNIQUES DE TYPE P2

établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

Article 1 – OBJET – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les stagiaires participants à une session de formation organisée par ONEX TNTP, et ce pendant toute la durée de la formation.

Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ONEX TNTP.

Article 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 3 – MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à l'utilisation prévue ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ONEX TNTP, sauf les documents pédagogiques qui lui sont destinés et qui ont été distribués au cours de la formation.

Article 4 – UTILISATION DES MACHINES ET DU MATÉRIEL

Les machines et les outils ne doivent être utilisés qu'en présence du formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur responsable de la formation suivie.

CONSIGNE EN CAS D'INCENDIE

Les consignes en cas d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de sorte que tous les stagiaires puissent en prendre connaissance.

Article 5 – ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu pendant une formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme ONEX TNTP.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

Article 6 – BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans justification et de troubler le bon déroulement de la formation par un comportement inapproprié.

Article 7 – ACCÈS AU POSTE DE DISTRIBUTION DES BOISSONS

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses, à des postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 8 – INTERDICTION DE FUMER

En application de l'article 4, paragraphe I, du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos.

Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable de formation ONEX TNTP, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un usage strictement personnel.

Article 10 – ABSENCE ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP et portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit par voie d'affichage, soit lors de l'envoi de la convocation de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme responsable de la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou tout retard injustifié constitue une faute susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer une attestation de présence, à différents moments du déroulement de la session de formation.

Article 11 – ACCÈS À L'ORGANISME

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 – TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et adaptée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 – INFORMATION ET AFFICHAGE

La diffusion de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU D'ENDOMMAGEMENT DES EFFETS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

L'organisme ONEX TNTP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, site de tirs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 15 – SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'un des articles du présent règlement intérieur fera l'objet d'une sanction.

Au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation, ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction consistera soit :

- en un avertissement ;
- en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP doit informer les personnes suivantes de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ONEX TNTP.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ONEX TNTP ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme ONEX TNTP. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 17 – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'ONEX TNTP et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Il est envoyé lors de la demande d'inscription à chaque candidat.



Par la présente, je m'engage à ne pas utiliser la documentation ou les outils pédagogiques, en tout ou partie, quel que soit leur support matériel ou électronique, qui ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une reproduction, d'un prêt, d'un échange ou d'une cession. L'extraction totale ou partielle des données qui y sont consignées et leur transfert sur un autre support, leur modification, ou adaptation, sans l'accord préalable et exprès de la Société ONEX TNTP, est parfaitement interdit. Seule est autorisée, dans le respect du Code de la Propriété intellectuelle, l'utilisation du contenu à fins d'archives personnelles ou d'utilisation dans le strict prolongement de la formation, au bénéfice direct et exclusif du participant concerné. De même, cette formation pour "la Manipulation et l'Utilisation des cartouches de type P2", ne me permet pas de me présenter comme formateur agréé et de dispenser un enseignement pour les cartouches pyrotechniques de type P2.

L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT SERA EFFECTIVE À LA SIGNATURE DU DOCUMENT.